

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REUNION

NEWCASTL.WPS
**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET REGIONALES**

21 NOV. 1995
SAINT-DENIS, le

Direction de l'Action Economique
Bureau de l'Emploi, de la Formation
et des Entreprises

ARRETE N° - 30 15 SGAER/DAE/BEFE
CONCERNANT LA PRISE DE MESURES
DE PROPHYLAXIE VIS A VIS DE LA
MALADIE DE NEWCASTLE

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code rural et notamment les articles 227 et 228 ;
- VU le décret 63.136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;
- VU l'arrêté du 8 juin 1994, fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU l'arrêté 30 août 1995 interdisant l'introduction sur le territoire métropolitain des oiseaux, des volailles, des oeufs à couver et des viandes fraîches de volailles en provenance de la Réunion ;
- VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires considérant qu'il y a lieu d'apporter des allègements aux mesures de prophylaxie sanitaire se rapportant à la maladie de Newcastle et visées dans l'arrêté préfectoral n° 2077 du 22 août 1995 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;

ARRETE :

ART. 1. La vaccination contre la maladie de Newcastle de tous les oiseaux des espèces sensibles est obligatoire sur l'ensemble du territoire du département.

Cette vaccination ne peut être réalisée qu'à l'aide de vaccins inactivés ou, de vaccins vivants lentogènes autorisés par la réglementation, délivrés par un vétérinaire sanitaire et administrés selon des protocoles spécifiques agréés par les services vétérinaires.

Art. 2. L'entrée dans le département de tout oiseau appartenant aux espèces sensibles n'est autorisée que pour les oiseaux vaccinés.

La preuve de la vaccination est fournie par un certificat vétérinaire mentionnant la date de vaccination, le type de vaccin et le numéro de lot.

L'obligation de vaccination s'étend aux poussins d'un jour, aux oiseaux de volière et d'ornement.

Tout oiseau non vacciné sera soumis à une quarantaine de sept jours et vacciné par un vétérinaire sanitaire.

Art. 3. La sortie du département de tout oiseau appartenant aux espèces sensibles est interdite, que ce soit en direction de la métropole, de l'union européenne ou d'un pays tiers.

Art. 4. L'arrêté n° 2077 du 22 août 1995 est abrogé.

Art. 5. M. le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Régional des Douanes, Messieurs les Maires, Messieurs les Vétérinaires Sanitaires, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres et paraîtra dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
pour les Affaires
Economiques et Régionales

Stéphane GUYON

POUR AMPLIATION
le Chef de Bureau

Janine SERAPHIN